

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les prestations mécaniques sont effectuées sur les aéronefs appartenant aux associations-membres de l'UAC.

I. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION-MEMBRE CONCERNEE

Nom :

Adresse :

Nom et prénom du président soussigné :

II. OPTION D'ENTRETIEN DEMANDEE :

Trois possibilités sont offertes (cocher l'option retenue) :

1^{er} cas : Prestations de maintenance encadrées et libérées (APRS) par le demandeur.

2^{ème} cas : Prestations de maintenance encadrées et libérées (APRS) par l'UAC.

3^{ème} cas : Prestations de gestion de navigabilité et de maintenance encadrées et libérées (APRS) par l'UAC.

Il est rappelé qu'aux termes de la réglementation PART M, le propriétaire reste juridiquement responsable de la navigabilité de l'aéronef confié.

III. CONDITIONS DES PRESTATIONS

Dans tous les cas, un bon de lancement et d'exécution (BLE) des travaux ainsi qu'un compte-rendu des travaux sont nécessaires. On distingue néanmoins :

- 1^{er} cas : C'est le demandeur qui établit et signe le BLE ainsi que le compte-rendu de travaux et le carnet de route (APRS).
- 2^{ème} cas : c'est le demandeur qui établit et signe le BLE. Le mécanicien de l'UAC établit et signe le compte-rendu de travaux ainsi que le carnet de route (APRS).
- 3^{ème} cas : Le BLE est établi et signé par le mécanicien de l'UAC dans le cadre de sa prestation de gestion de navigabilité. A cette fin, le président de l'association du demandeur devra établir et maintenir à jour la délégation du § V.

IV. GESTION DE LA NAVIGABILITE

Dans le 3^{ème} cas, le demandeur demande à l'UAC d'exécuter les opérations de gestion de la navigabilité. Ces prestations comportent notamment :



**CONVENTION POUR MAINTENANCE D'AERONEFS PAR
L'UNION AERONAUTIQUE DU CENTRE**

Le :
Page 2 sur 2

- L'approbation et la mise à jour du programme d'entretien
- La mise à jour de l'outil de gestion de la navigabilité (l'OSRT si l'aéronef est inscrit au G-NAV)
- L'application des consignes de navigabilité et des bulletins de service obligatoires
- Le lancement des travaux programmés au programme d'entretien
- L'établissement et la signature des bons de lancement (BLE) correspondants aux travaux requis.
- Le lancement des travaux de correction de défauts ou de réparation. Pour ces dernières prestations à caractère non prévisible, le mécanicien de l'UAC consultera le demandeur et lui demandera de contresigner le BLE correspondant.
- La présentation de l'aéronef en examen de navigabilité pour le renouvellement du CEN.

Par ailleurs, afin de pouvoir gérer correctement les opérations planifiées à caractère horaire, le demandeur devra prendre toutes les dispositions requises afin que l'UAC soit informée au moins chaque semaine de l'activité effectué par l'aéronef et enregistrée dans son carnet de route.

V. DELEGATION DONNEE AU MECANICIEN DE L'UAC

Le président de l'association concernée donne délégation au mécanicien de l'UAC (M. Pascal BEAUJON) pour procéder aux prestations énumérées au § IV nécessaires au maintien de la navigabilité de l' (des) aéronef(s) confié(s) appartenant à l'association. Il est néanmoins rappelé que l'UAC ne peut être tenue responsable de la non-présentation de l'aéronef par son association-proprétaire lors d'une échéance programmée.

Fait à Bourges le

Pour l'Union Aéronautique du Centre
Le président

Le mécanicien

Pour l'Association concernée
Le président

.....

.....

.....